

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI ORGANIQUE N°1/ *20* DU *3* AOUT 2019 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE AINSI QUE LA PROCÉDURE APPLICABLE
DEVANT ELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la Loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'arrêt RCCB 370 du 16 juillet 2019 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet la fixation des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 2 : La Cour Constitutionnelle est une institution judiciaire autonome et indépendante vis-à-vis de tous les autres organes constitutionnels.

Elle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et règlements et interprète la Constitution.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR

Article 3 : La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur compétence, leur impartialité et leur indépendance.

Elle comprend des membres permanents et des membres non permanents.

Le nombre de membres permanents ne peut être inférieur à quatre ni supérieur à cinq.

Le Président, le Vice-président et les magistrats de carrière sont permanents.

La composition de la Cour Constitutionnelle est faite dans le respect des équilibres constitutionnels.

Article 4 : Les membres de la Cour sont nommés par le Président de la République après approbation du Sénat.

Ils ont un mandat de huit ans non renouvelable.

La Cour se renouvelle partiellement tous les trois ans, les cinq ans et les huit ans.

Pour les premières nominations en application de cette loi et conformément à l'article 288 alinéa 2 de la Constitution, deux membres sont nommés pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de cinq ans et trois pour un mandat de huit ans.

Article 5 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent le serment devant le Président de la République en ces termes :

«Devant Dieu le Tout-Puissant, devant le Président de la République et le Peuple Burundais, Moi [énoncer le nom], membre de la Cour Constitutionnelle, je jure de respecter la Constitution et la Charte de l'Unité Nationale, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge avec probité et en toute impartialité et indépendance, de toujours garder le secret des délibérations et de me conduire constamment avec dignité».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 6 : Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Sont également incompatibles, toute autre fonction judiciaire, d'auxiliaire de justice, tout mandat électif ainsi que toute autre fonction de conseiller juridique des services de l'Etat relevant directement de l'Exécutif ou du Législatif.

Article 7 : Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Article 8 : Le mandat des membres de la Cour Constitutionnelle peut prendre fin par démission d'office constatée par la Cour selon les termes de l'article 10 de la présente loi, par démission volontaire, par décès, par incapacité physique constatée par une commission médicale de trois médecins du Gouvernement ou par toute autre cause prévue par le Statut des membres de la Cour.

Un nouveau membre de la Cour est nommé conformément à l'article 4 de la présente loi.

Les membres de la Cour Constitutionnelle nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant le terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 9 : Il est pourvu au remplacement des membres de la Cour Constitutionnelle quinze jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Article 10 : La Cour Constitutionnelle constate dans un rapport circonstancié, la démission d'office d'un membre qui exerce une activité ou accepte une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, ou qui est déchu de ses droits civils et politiques.

Article 11 : Le Président de la Cour Constitutionnelle a le rang de Président de la Cour Suprême.

Dans l'ordre de la préséance, le président de la Cour Constitutionnelle prend rang immédiatement après le Président de la Cour Suprême.



Le rang du Vice-Président et des autres membres de la Cour est déterminé en conséquence.

Le Président, le Vice-Président et les autres membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent un traitement, des indemnités et des avantages dignes de leur rang.

Les membres permanents ont le grade statutaire de magistrat de la Cour Suprême et bénéficient d'une indemnité spéciale de judicature. Celle-ci est réduite de moitié pour les membres non permanents.

Le traitement et les indemnités sont réduits de moitié pour les membres non permanents.

Un décret détermine le traitement, les indemnités et les avantages alloués au Président, au Vice-Président et aux autres membres de la Cour Constitutionnelle.

Les membres de la Cour Constitutionnelle, ont droit à un passeport diplomatique.

Article 12 : En cas de décès d'un membre de la Cour, celle-ci prend entièrement en charge les frais funéraires.

Article 13 : Les membres de la Cour Constitutionnelle bénéficient du droit d'importation d'un véhicule personnel à usage affaires et promenades exonéré des droits et taxes une fois les cinq ans durant leur mandat.

Article 14 : Il est rattaché à la Cour Constitutionnelle un greffe dirigé par un greffier en chef assisté d'autant de greffiers que de besoin.

Le cabinet du Président de la Cour est doté d'un Secrétaire.

Le greffier assiste la Cour en audience publique. Il dresse acte de toutes les formalités découlant de l'application de la présente loi.

Il conserve les minutes des décisions et des avis de la Cour.

Il en délivre copies certifiées conformes et dresse acte de toutes les formalités découlant de l'application de la présente loi.



Article 15 : Le greffier en chef et les autres membres du personnel sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Le greffier en chef doit au minimum être détenteur d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent.

Un Règlement d'ordre Intérieur détermine le fonctionnement du greffe.

Article 16 : Avant d'entrer en fonction, le greffier en chef, les greffiers et les autres membres du personnel du greffe prêtent par écrit le serment prévu par la loi régissant l'organisation et la compétence judiciaires.

Article 17 : est établi un secrétariat général auprès de la Cour Constitutionnelle dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Il doit être, au minimum, détenteur d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent ayant une expérience d'au moins cinq ans.

Article 18 : Le Secrétaire Général a les attributions suivantes :

- 1° assister le Président dans la gestion du budget de la Cour ;
- 2° assurer les fonctions de porte-parole de la Cour ;
- 3° assurer l'intendance de la Cour ;
- 4° suivre la gestion des crédits budgétaires affectés au fonctionnement de la Cour ;
- 5° veiller à la publication régulière des décisions de la Cour.

Article 19 : Le Secrétaire Général est assisté par un personnel d'appui affecté aux différents services de la Cour.

Le service d'appui comprend notamment :

- 1° le bureau des assistants juridiques ;
- 2° le service du protocole et de sécurité ;
- 3° le service de gestion et d'intendance ;
- 4° le service de la bibliothèque et des Technologies de l'information et de la communication(TIC).

Mu

AP

Article 20 : La Cour Constitutionnelle établit son Règlement Intérieur. Celui-ci est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 21 : La Cour Constitutionnelle jouit d'une autonomie de gestion financière et administrative.

Sur proposition de la Cour, les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le Président de la Cour exerce les fonctions d'ordonnateur principal des dépenses dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Le Président de la Cour est responsable de l'administration de celle-ci. Il veille au bon fonctionnement des services de la Cour et à la discipline de son personnel.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Section 1. Des dispositions générales

Article 22 : La Cour Constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président. En cas d'empêchement de celui-ci, il est remplacé par le Vice-Président de la Cour.

Article 23 : La Cour Constitutionnelle ne peut valablement siéger que si au moins cinq de ses membres sont présents. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres ayant pris part au délibéré. En cas d'égalité de voix, celle du Président de la Cour ou, en cas de son empêchement, celle du Vice-Président, est prépondérante.

Les délibérés de la Cour sont secrets.

Section 2. De la procédure applicable devant la Cour

Paragraphe 1. Déclaration de conformité à la Constitution des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi

Article 24 : La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman.




La Cour peut également être saisie par toute personne physique ou morale intéressée ainsi que par le Ministère Public sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, directement par voie d'action ou indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 25 : Les lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale et le Sénat sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République pour le contrôle de constitutionnalité avant leur promulgation.

La lettre de transmission indique, le cas échéant, s'il y a urgence.

Le Règlement Intérieur et les modifications du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont transmis à la Cour respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Sénat pour le contrôle de constitutionnalité.

Article 26 : La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de trente jours. Toutefois, à la demande du Président de la République et en cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours.

Article 27 : L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle.

S'il s'agit de lois ou actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi soumis au contrôle préalable de constitutionnalité, le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou signature de l'acte réglementaire.

Si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent également en être avisées.

Article 28 : Le quart des députés ou des sénateurs visé à l'article 24 de la présente loi saisit la Cour par lettre collective.

MMA

BP

Article 29 : L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle pour l'inconstitutionnalité d'un texte de loi ou d'un acte réglementaire y annexe son exposé des motifs.

Article 30 : Lorsque des personnes physiques ou morales ou le Ministère Public soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire invoqué par une partie et applicable au litige dont une juridiction est saisie, cette dernière sursoit à statuer et renvoie immédiatement la question à la Cour Constitutionnelle.

Dès qu'elle est saisie, la Cour Constitutionnelle demande aux parties à l'instance de lui soumettre leurs conclusions sur l'exception d'inconstitutionnalité.

L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite après rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle. La Cour statue dans un délai de trente jours.

Article 31 : La décision de la Cour est notifiée aux parties et communiquée à la juridiction devant laquelle l'exception a été soulevée.

La décision est également communiquée aux autorités ayant qualité de saisir la Cour.

Article 32 : Lorsqu'une loi ou un acte réglementaire est déclaré contraire à la Constitution, elle ou il est abrogé.

Toutefois, l'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'une loi ou d'un acte réglementaire n'entraîne pas de droit son abrogation.

Article 33 : Le prononcé d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle déclarant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 34 : Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie pour un contrôle préalable de constitutionnalité contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 35 : Lorsque la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut promulguer la loi à l'exception de cette disposition ou demander à l'Assemblée Nationale et au Sénat une nouvelle lecture.

M

6

Article 36 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Article 37 : Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ou du Sénat qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée Nationale ou le Sénat.

Paragraphe 2. La déclaration de compatibilité d'un engagement international avec la Constitution

Article 38 : L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international pour le contrôle de la constitutionnalité conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également en cas de saisine de la Cour par le quart des députés ou des sénateurs.

Article 39 : La Cour Constitutionnelle statue sur la compatibilité d'un engagement international avec la Constitution par un arrêt motivé. Elle statue dans les trente jours de la saisine.

Toutefois, lorsque la requête invoque l'urgence, ce délai est ramené à quinze jours.

Article 40 : Lorsque la Cour Constitutionnelle déclare non-conforme à la Constitution une ou plusieurs clauses d'un engagement international, celui-ci ne peut être ratifié.

La décision est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Paragraphe 3. L'interprétation de la Constitution

Article 41 : L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle en interprétation de la Constitution, indique dans sa requête, la disposition ou les dispositions dont l'interprétation est demandée ainsi que les circonstances à l'origine de la demande.

L'autorité ou les parlementaires qui saisit (saisissent) la Cour en avise aussitôt les autres autorités ayant également qualité de saisir la Cour.

Article 42 : La Cour Constitutionnelle saisie d'une requête en interprétation de la Constitution statue dans un délai de trente jours. Le délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence invoquée dans la requête.

Article 43 : La Cour se prononce sur la demande en interprétation par voie d'arrêt motivé. Celui-ci est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Paragraphe 4. L'examen de la forme législative ou réglementaire des textes

Article 44 : A la requête du Président de la République, la Cour donne son avis sur le caractère législatif ou réglementaire des textes qui lui sont soumis pour modification.

La Cour se prononce dans un délai de trente jours. En cas d'urgence, le délai est ramené à quinze jours.

Paragraphe 5. L'examen de la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi

Article 45 : Lorsque la Cour Constitutionnelle est saisie de la question de la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi, elle statue sur les points litigieux, par un arrêt motivé, toutes affaires cessantes.

La discussion du projet ou de la proposition de loi par l'Assemblée Nationale ou le Sénat est suspendue jusqu'à la décision de la Cour.

L'autorité qui saisit la Cour en avise aussitôt les autres autorités ayant également qualité de saisir la Cour.

La décision de la Cour est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et à l'Ombudsman.

Paragraphe 6. Les dispositions communes à la procédure suivie devant la Cour

Article 46 : La procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite.

Article 47 : Les décisions de la Cour sont motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 48 : L'extrait du rôle des décisions à prononcer est affiché à la porte principale du greffe de la Cour Constitutionnelle.

Les décisions de la cour sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi.

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE ELECTORALE

Section 1. De l'élection du Président de la République, des Députés et des Sénateurs

Article 49 : Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection du Président de la République, des Députés et des Sénateurs sont déterminées par le Code Electoral.

Article 50 : La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Président de la Cour.

La requête est reçue au greffe de la Cour dans le délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée ainsi qu'aux personnes ayant fait acte de candidature.

Article 51 : Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, la qualité et le domicile du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites à l'appui de ses moyens. La Cour Constitutionnelle peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Section 2. Du référendum

Article 52 : Les attributions de la Cour constitutionnelle en matière de référendum sont déterminées par la loi électorale.

Article 53 : Les dispositions de l'article 47 s'appliquent également au contrôle de régularité du référendum.



CHAPITRE V : DE LA RECEPTION DU SERMENT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DU VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DU PREMIER MINISTRE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 54 : Lorsque les membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent le serment du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonction, ils portent la toge de cérémonie.

Article 55 : La Cour Constitutionnelle tient et conserve un registre des serments dont le format et le contenu sont précisés dans le Règlement Intérieur de la Cour.

Article 56 : L'autorité qui prête serment lève la main droite, la main gauche tenant le drapeau national et celui de l'unité nationale.

Après son serment, elle appose sa signature dans le registre des serments.

Il est donné acte du serment par la signature des membres présents de la Cour.

CHAPITRE VI : DU CONSTAT DE LA VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 57 : En cas de vacance du poste de Président de la République, la Cour Constitutionnelle se réunit toutes affaires cessantes et constate la vacance.

CHAPITRE VII : DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR EN RAPPORT AVEC L'ETAT D'EXCEPTION

Article 58 : Lorsque la Cour Constitutionnelle est consultée par le Président de la République sur l'opportunité de déclarer l'état d'exception, la Cour se réunit toutes affaires cessantes.

Le Président de la République avise la Cour des mesures qu'il se propose de prendre. La Cour lui donne sans délai son avis.

**CHAPITRE VIII : DE LA CONSTATATION DU CAS DE FORCE MAJEURE
EMPECHANT L'ASSEMBLEE NATIONALE OU LE
SENAT DE SIEGER AU LIEU ORDINAIRE DE LEURS
SESSIONS**

Article 59 : La requête en constatation de cas de force majeure empêchant l'Assemblée Nationale ou le Sénat de siéger au lieu ordinaire de leurs sessions est adressée au Président de la Cour constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat, selon le cas.

Le Président de la République est informé de la requête.

La Cour statue sur la requête, toutes affaires cessantes, par un arrêt motivé.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 60 : Les membres actuels de la Cour Constitutionnelle restent en fonction jusqu'à l'installation de nouvelles institutions issues des élections de 2020.

Article 61 : Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

Article 62 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, 3 août 2019

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU
DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA PROTECTION CIVIQUE
ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA



Handwritten signature and date: *WP*
3. 8. 2019